

**DIVISION DU PREMIER DEGRÉ**

Réf. : 2024-DSDEN 92-D1D n° 2024-39  
Affaire suivie par : Lorraine DERVAUX

Tél : 01.71.14.27.51

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

|          |                  |                                              |
|----------|------------------|----------------------------------------------|
|          | Rectorat         | INSPE                                        |
|          | DSDEN            | Universités et IUT                           |
|          | 78               | Gds. Etabs. Sup                              |
|          | 91               | CANOPE                                       |
| <b>I</b> | 92               | CIEP                                         |
|          | 95               | CIO                                          |
|          | Circonscriptions | CNED                                         |
|          | 78               | CREPS                                        |
|          | 91               | CROUS                                        |
| <b>A</b> | 92               | DDCS                                         |
|          | 95               | 78                                           |
|          | Lycées           | 91                                           |
|          | 78               | 92                                           |
|          | 91               | 95                                           |
|          | 92               | DRONISEP                                     |
|          | 95               | INS HEA                                      |
|          | Collèges         | INJEP                                        |
|          | 78               | SIEC                                         |
|          | 91               | Unités pénitentiaires                        |
|          | 92               | UNSS                                         |
|          | 95               | Associations de parents d'élèves académiques |
|          | Écoles           |                                              |
|          | 78               | 78                                           |
|          | 91               | 91                                           |
| <b>A</b> | 92               | 92                                           |
|          | 95               | 95                                           |
|          | Écoles privées   |                                              |
|          | Collèges privés  |                                              |
|          | Lycées privés    |                                              |
|          | MELH             |                                              |
|          | LYCEE MILITAIRE  |                                              |
| <b>A</b> | EREA             |                                              |
| <b>A</b> | ERPD             |                                              |

**Nature du document :**

☒ Nouveau

☐ Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 6 p.  
Annexe 13 p.  
Total 19 p.

Nanterre, le 20/11/2024

**Frédéric FULGENCE,**  
**directeur académique**

à

**Mesdames et messieurs les  
directeurs des écoles ;  
Mesdames et messieurs les  
instituteurs et les professeurs des  
écoles,  
S/c de  
Mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'Education  
nationale,  
Mesdames et messieurs les  
directeurs d'ERPD et d'EREA**

**Objet : Dispositif de remplacement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
des Hauts-de-Seine**

**Référence(s) :**

- Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré (JORF n°0199 du 28 août 2022).
- Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « REP » et « REP + ».
- Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé adapté.
- Arrêté du 27 août 2022 fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

**Pièces jointes :**

- Annexe 1a à 1k - états de remplacement
- Annexe 2 - indemnité 1994 remplacement enseignement spécialisé
- Annexe 3 - indemnité REP et REP+ UPE2A et RASÉD

**POINTS CLES :** ISSR

**NOUVEAUTES :**

**CALENDRIER :** Le versement des ISSR est effectué à mois+2 (hormis les remplacements d'octobre versés à mois+3).

## I. ORGANISATION DU REMPLACEMENT DANS LES HAUTS-DE-SEINE

### 1. Missions et obligations des enseignants remplaçants

Les enseignants remplaçants sont chargés d'assurer l'enseignement devant élèves dès lors que l'enseignant titulaire est absent et éventuellement pour nécessité de service en cas de vacance de poste. Ces emplois impliquent une nécessaire mobilité, ainsi qu'une capacité d'adaptation à des niveaux d'enseignement divers (premier et second degré, spécialisé ou non, SEGPA, ULIS, IME, ERPD...).

Les enseignants remplaçants ont les mêmes obligations réglementaires de service que les autres professeurs des écoles : 24 heures hebdomadaires d'enseignement aux élèves, et 108 heures annuelles sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription, dont 36 heures d'activités pédagogiques dues aux élèves.

Comme tous les enseignants, en cas d'indisponibilité, l'enseignant remplaçant doit informer immédiatement par téléphone sa circonscription de rattachement (ou le bureau de gestion D1D/3, s'il est brigade départementale, cf § 2.), de la durée de son absence à, et transmettre son justificatif d'absence **dans les 48 heures**.

### 2. Affectation et gestion des enseignants remplaçants

Les enseignants remplaçants des Hauts-de-Seine sont tous rattachés administrativement à une école. Cette école est indiquée sur leur procès-verbal d'installation.

Il existe trois modalités d'affectation des enseignants remplaçants dans le département :

#### ➤ Remplaçants de circonscription (TR sur zone ZR)

Les remplaçants de circonscription assurent des remplacements en priorité au sein de leur circonscription de rattachement.

Ils sont gérés par leur circonscription de rattachement administratif.

En cas de problématique d'absence sur le département, ils peuvent être amenés à assurer des remplacements au sein d'autres circonscriptions, sur indication des services de la DSDEN.

#### ➤ Affectation en tant que brigade départementale (TR sur zone ZBF)

Les brigades départementales assurent des remplacements sur l'ensemble du département, en priorité sur le remplacement des congés de formation, stages CAPPEI ou journée de formation continue.

Ils sont gérés par le service de la D1D/3 de la DSDEN, dont l'adresse mail est la suivante : [ce.dsden92.brigades@ac-versailles.fr](mailto:ce.dsden92.brigades@ac-versailles.fr) .

S'ils ne sont pas missionnés par la DSDEN, ils peuvent être positionnés sur un remplacement « autre congé ». Dans ce cas, c'est leur circonscription de rattachement administratif qui les positionne sur un remplacement.

➤ Affectation en tant que brigades REP+ (TR sur zone ZBF secteur REP+)

Les brigades REP+ assurent des remplacements en priorité dans les écoles de secteur REP+. Ils sont gérés par les circonscriptions de Nanterre II et Gennevilliers.

Ils peuvent être amenés à assurer des remplacements hors secteur REP+.

- ❖ ***Tous les enseignants remplaçants qui n'ont pas de suppléance à effectuer doivent obligatoirement se rendre dans leur école de rattachement et se signaler au directeur.***

### **3. Priorités de remplacement dans le département des Hauts-de-Seine**

Afin d'assurer la continuité pédagogique dans les établissements, l'objectif est d'assurer l'ensemble des remplacements dans toutes les écoles. En cas de nécessité de priorisation, les remplacements seront organisés selon l'ordre de priorité suivant : en premier lieu, dans les petites écoles, puis pour des absences de plus de 7 jours. Les niveaux CP (hors effectif réduit en éducation prioritaire) et CM2 seront ensuite prioritaires, avant de considérer les écoles à faible Indice de Position Sociale (IPS).

## **II. L'INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE DE REMPLACEMENT (ISSR)**

Le statut d'enseignant titulaire remplaçant ouvre droit au versement d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) en application du décret n°89-825 du 9 novembre 1989 relatif à l'ISSR.

### **1. Critères d'octroi de l'ISSR**

L'ISSR est une indemnité journalière. Elle est versée au titre des seuls jours au cours desquels le remplacement est effectué. Elle n'est pas attribuée durant les périodes de vacances scolaires, congés de maladie ou tout autre congé et stages du titulaire remplaçant.

- ❖ ***L'ISSR n'est versée que lorsque le remplacement est effectué en dehors de l'école de rattachement administratif.***

➤ Ouvrent droit au versement de l'ISSR :

- Le remplacement court d'un enseignant absent, dès qu'il y a un déplacement effectué en dehors de l'école de rattachement (remplacement de congé maladie ordinaire, congé longue maladie, maternité, paternité, accident du travail, stage de formation continue, temps partiel thérapeutique, absence pour enfant malade, événement familial...).
- Les missions hors enseignement liées au remplacement en dehors de l'école de rattachement et qui entrent dans le cadre de l'obligation de service des 108 heures

annuelles (ex : relation avec les parents, travaux en équipes pédagogiques, participation aux conseils d'école obligatoires...).

- Le remplacement d'un directeur partiellement déchargé sur les jours hors décharge.
- Le remplacement sur un poste momentanément vacant dans les cas suivants, et sous réserve d'une demande préalable de l'inspecteur de circonscription auprès de la D1D : congé parental sur une partie de l'année scolaire, congé de présence parentale, décès.

➤ N'ouvrent pas droit au versement de l'ISSR :

- La dernière période du remplacement dans le cas de décisions successives d'affectation pour le remplacement continu d'un même enseignant **sur toute la durée de l'année scolaire**.
- Le remplacement continu d'un même enseignant sur toute la durée de l'année scolaire dans le cas d'une décision unique d'affectation au **01/09/2024** :
  - Diverses décharges ;
  - Echanges franco-allemand ;
  - Formation DEEAS ...
- Le remplacement d'un directeur totalement déchargé (seule l'indemnité d'intérim de direction peut être versée dans le cas d'un remplacement supérieur à un mois).
- Le remplacement des postes vacants budgétairement :
  - Congé longue durée ;
  - Congé de formation professionnelle ;
  - Disponibilité ;
  - Démission....

## 2. **Traitement des ISSR**

➤ Rôle des circonscriptions ou du service D1D/3 de la DSDEN :

- ❖ ***L'inspecteur de la circonscription informe le remplaçant du motif du remplacement, afin de lui permettre de connaître son droit au versement des ISSR.***

Le calcul et le paiement de l'ISSR s'effectuent via le module ARIA, qui permet un calcul automatique des ISSR et l'attribution des indemnités spécifiques quand cela est justifié.

J'insiste auprès des circonscriptions sur l'impérative nécessité d'utiliser ARIA **quotidiennement** pour la gestion des remplacements, afin de sécuriser le circuit et l'automatisation des ISSR.

- ❖ L'utilisation des annexes 1a à 1k (états papier ISSR) devra être strictement exceptionnelle et son recours motivé expressément sur chaque formulaire (remplacement de certains congés fractionnés, remplacements en SEGPA ou EREA...).

➤ Rôle des enseignants titulaires remplaçants :

Avant le 10 du mois suivant, les titulaires remplaçants reçoivent à leur adresse professionnelle académique, un état des services appelé « document ARIA ISSR ». **Il leur appartient de vérifier cet état**, et, dans le cas où ils constatent une erreur, de retourner l'état modifié et signé à

l'émetteur **par retour de mail, dans un délai de 72 heures, pour permettre aux services d'effectuer les corrections dans ARIA.**

- ❖ Les brigades de formation continue doivent se retourner vers le service de la D1D/3 si une correction doit être apportée sur les remplacements liés aux formations; et vers leur circonscription si une correction doit être apportée sur un autre type de remplacement.

✚ **Le non-respect de ces rôles respectifs sera susceptible d'entraîner des retards et irrégularités dans le versement des ISSR.**

### 3. Calcul des ISSR

Le montant de l'ISSR est fonction de la distance la plus courte entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement.

Il n'existe pas de distance minimale pour le déclenchement de l'ISSR.

Si le titulaire remplaçant effectue deux remplacements dans la même journée, une seule indemnité est versée sur la base du remplacement le plus éloigné de l'école de rattachement.

#### **Montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement :**

| DISTANCE ENTRE L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ET LE LIEU OU S'EFFECTUE LE REMPLACEMENT | MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE REMPLACEMENT<br>(entrée en vigueur 01/01/2022) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Moins de 10 km                                                                                     | 15,94€                                                                               |
| de 10 à 19 km                                                                                      | 21,04€                                                                               |
| de 20 à 29 km                                                                                      | 26,16€                                                                               |
| de 30 à 39 km                                                                                      | 30,87€                                                                               |
| de 40 à 49 km                                                                                      | 36,86€                                                                               |

### 4. Calendrier de versement des ISSR

Les états de remplacements sont vérifiés à mois+1, et mis en paiement à mois+2, (à l'exception des ISSR du mois d'octobre qui sont versées à mois+3, compte tenu du calendrier de la paye de décembre).

| <b>Remplacements du mois de</b> | <b>Mise en paiement</b> |
|---------------------------------|-------------------------|
| Septembre                       | Novembre                |
| Octobre                         | Janvier                 |
| Novembre                        |                         |
| Décembre                        | Février                 |
| Janvier                         | Mars                    |

| <b>Remplacements du mois de</b> | <b>Mise en paiement</b> |
|---------------------------------|-------------------------|
| Février                         | Avril                   |
| Mars                            | Mai                     |
| Avril                           | Juin                    |
| Mai                             | Juillet                 |
| Juin et Juillet                 | Août                    |

### III. LES AUTRES INDEMNITES

#### 1. *L'indemnité REP ou REP+*

- L'attribution de ces indemnités est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.
- Le titulaire remplaçant percevra l'indemnité spécifique pendant toute la durée des remplacements effectués dans des écoles relevant de l'éducation prioritaire.
- Le titulaire remplaçant, dont l'école de rattachement relève de l'éducation prioritaire, bénéficiera de l'indemnité installée au mois, ***selon le même calendrier que celui de versement des ISSR***. L'indemnité est installée à l'année pour les brigades REP+. Toutefois, celle-ci sera suspendue en cas de remplacement hors éducation prioritaire ou d'absences.
- L'enseignant remplacé perd le bénéfice de ses indemnités d'éducation prioritaire.
- L'indemnité est versée à partir des informations affichées dans le récapitulatif ISSR.
- Des états seront à compléter manuellement ***uniquement si*** le remplacement n'a pas pu être entré dans ARIA (annexes 1a à 1k - annexe 3 pour les enseignants intervenant en UPE2A ou RASED).

#### 2. *L'indemnité attribuée aux enseignants affectés dans des établissements de l'enseignement spécialisé*

- Le titulaire remplaçant, qui effectue par exemple un remplacement dans une SEGPA, ULIS collège ou lycée, ESMS... peut prétendre au versement de l'indemnité spéciale au prorata de la durée de remplacement.
- Le titulaire remplaçant doit remplir l'imprimé 1994 (annexe 2) et le retourner à la circonscription qui le transmettra à la DSDEN.

***Signé : Frédéric FULGENCE***